



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 64996

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le nombre très élevé d'accidents impliquant au moins un poids lourd la nuit. L'absence de visibilité des poids lourds la nuit apparaît en effet comme un facteur déclenchant majeur. L'apposition d'un marquage rétroréfléchissant sur le contour des véhicules représente une solution technique simple et efficace pour améliorer la visibilité des poids lourds la nuit. En transposant le règlement ECE n° 104 du 15 janvier 1998 en droit français, la France a reconnu les bienfaits de cette innovation technologique et a manifesté son engagement en faveur de l'amélioration de la sécurité routière. Cependant cette réglementation se cantonne en l'état à une simple autorisation de ce marquage rétroréfléchissant. Il lui demande si les arrêtés du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 10 mars et du 1er octobre 1998 relatifs à cette mesure ne pourraient pas être révisés pour rendre obligatoire le marquage rétroréfléchissant pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques en France.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétrofléchissant sur l'arrière, matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétroréfléchissante conforme au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétroréfléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées aux services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64996

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4467

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5635